

OFFICE OF THE ELECTION SUPERVISOR
for the INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF TEAMSTERS
1750 K STREET, N.W., SUITE 200
WASHINGTON, D.C. 20006
844 428-8683 SANS FRAIS
electionsupervisor@ibtvote.org
www.ibtvote.org

***Règlements pour l'élection des délégués et des dirigeants du Syndicat international de la FIT
pour les années 2025 et 2026 :***

Avis de modifications apportées aux Règlements pour les élections antérieures

L'ordonnance définitive émise le 11 février 2015, dans *United States v. International Brotherhood of Teamsters*, prévoit qu'après une période de transition de cinq ans, la responsabilité de l'adoption des Règlements pour l'élection sera transférée du Tribunal de district des États-Unis au Comité exécutif général (CEG) de la Fraternité internationale des Teamsters (« FIT »), avec les restrictions énoncées dans l'ordonnance définitive. Les Règlements pour l'élection pour le cycle électoral 2025-2026 et les suivants doivent être « similaires à ceux qui ont régi les élections précédentes de la FIT ».

L'ordonnance définitive autorise des *modifications mineures* aux Règlements pour l'élection afin de les adapter à un nouveau cycle électoral. La plupart des modifications proposées aux Règlements pour l'élection de 2025-2026 concernent les années et, dans certains cas, des dates précises pour qu'elles soient applicables au cycle électoral de 2025-2026.

L'ordonnance définitive autorise également des *modifications importantes* aux Règlements pour l'élection. Toutefois, elles « doivent être pleinement conformes à la législation fédérale, aux statuts de la FIT et à la présente ordonnance définitive. De plus, le gouvernement doit recevoir un avis écrit des modifications avant leur application, qui seront ensuite approuvées par le superviseur indépendant des élections ». De nombreuses modifications majeures sont proposées pour intégration dans les Règlements pour l'élection de 2025-2026. Chacune de ces modifications est conforme à la législation fédérale, aux statuts de la FIT et à l'ordonnance définitive. Un récapitulatif des modifications importantes proposées pour les Règlements pour l'élection est fourni ci-dessous :

- L'honorable Timothy S. Hillman (ret.) a été désigné comme superviseur des élections. La nouvelle adresse du bureau du superviseur des élections est la suivante :

Office of the Election Supervisor for the
International Brotherhood of Teamsters
1750 K Street, NW, Suite 200
Washington, D.C. 20006

- Définitions, Section 1, Art. X, Section 1, 3, 4(b) Modification proposée: cette modification vise à clarifier que toutes les signatures nécessaires pour l'acceptation d'un candidat doivent être *manuscrites*. Il semble que cet ajout aux Règlements vise à clarifier qu'il est interdit d'utiliser une signature électronique lorsqu'une signature manuscrite est exigée.

- Définitions, Section 5, « Contribution à une campagne » : les règlements proposés apportent un exemple additionnel à la définition de « contribution à une campagne » pour clarification. Conformément à la règle en vigueur, une « contribution à une campagne » est considérée comme étant « toute contribution monétaire ou matérielle, directe ou indirecte, qui a pour objectif, résultat attendu ou impact potentiel d'influencer de manière positive ou négative l'élection d'un candidat au poste de délégué ou de délégué suppléant à la Convention, ou au poste de dirigeant international ». La définition fournit ensuite une liste d'exemples de contributions à une campagne, *sans toutefois être exhaustive*. Au fil des dernières années, la publicité numérique, notamment sur les réseaux sociaux, a connu une expansion remarquable. Pour y remédier et apporter des éclaircissements aux membres, les règlements proposés ajoutent ce qui suit : « Le paiement de la publicité numérique, de l'information ou de toute dépense pour les médias sociaux visant à soutenir un candidat, un groupe de colistiers ou un groupe de candidats ou à s'opposer à ces derniers » est considéré comme étant une autre forme de contribution à une campagne.
- Art. VII, Section 12(e), Article XVI Modifications proposées : les modifications proposées suivantes donnent explicitement au superviseur des élections le pouvoir de demander une injonction dans le district sud de New York afin de garantir le respect des Règlements pour l'élection. Outre la capacité générale du superviseur des élections à demander une injonction (conformément à la modification proposée à l'Article XVI) afin de garantir le respect des Règlements pour l'élection, les règlements proposés permettent particulièrement au superviseur des élections de demander une injonction s'il estime que le refus d'un employeur d'autoriser l'accès à un terrain de stationnement entrave l'exercice effectif des droits démocratiques lors des élections de 2025-2026. (Art. VII, Section 12[e]). Cette modification ne change ni n'abolit le droit présumé de mener une campagne sur le terrain de stationnement réservé aux employés, comme le stipule la Section 12. Elle ne permet pas non plus de contester cette présomption en démontrant au superviseur des élections que l'accès des membres du syndicat à ce terrain de stationnement n'est pas nécessaire ou approprié pour assurer un exercice adéquat des droits démocratiques lors de l'élection de 2025-2026. Au lieu de cela, si le refus d'accès d'un employeur compromet l'exercice effectif des droits démocratiques, la modification proposée ajoute un libellé autorisant expressément le superviseur des élections à demander une mesure injonctive. Les règlements actuels ne parlent pas de la possibilité pour le superviseur des élections de faire respecter les droits énoncés dans cette Section.
- Art. VII, Section 12(f) Modification proposée : cette modification porte sur la liberté d'exercer des droits politiques et certaines activités de campagne. Cette modification vise particulièrement à clarifier qu'il est permis aux candidats, à un groupe de candidats ou aux « représentants attitrés » d'un candidat à un poste de dirigeant international d'afficher temporairement de la documentation ou des panneaux de campagne sur les clôtures de l'entreprise pendant leur campagne. Cet affichage doit respecter certaines conditions : il ne doit pas recouvrir le logo ou l'enseigne de l'employeur ni être placé de manière à ce qu'un employé puisse raisonnablement croire que l'employeur appuie un candidat ou s'y oppose. Cet affichage est autorisé dans tous les bâtiments et terrains de stationnement de l'entreprise.

- Art. VIII, Section 1(c) Modification proposée : cette modification proposée vise à décaler la date limite de dépôt des déclarations d'un groupe de colistiers pour les mises en nomination et les élections des dirigeants internationaux du 31 août 2026 au 15 août 2026. Cette modification est proposée pour permettre au bureau du superviseur des élections de disposer d'un délai adéquat pour imprimer les bulletins de vote.
- Art. XIII, Section 2(f)(2) Modification proposée : la proposition de modification consiste à ajouter une obligation selon laquelle, si le superviseur des élections ou son représentant retarde sa décision sur un litige électoral après le vote, il doit informer en temps opportun toutes les parties concernées du report de la contestation.
- Art. XVII : ajoute un espace réservé en attendant l'adoption des Règlements pour l'élection.

Fait à la date du jour : 8 avril 2025

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'T. Hillman', is written over a horizontal line.

Hon. Timothy S. Hillman (ret.)
Superviseur des élections